

## Arrêté du Maire

### Objet : Réouverture de la passerelle « est » - chemin de Tchín-Tchan

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'arrêté n° 2024-80 en date du 24 mai 2024 relatif à la fermeture provisoire de la passerelle « est » - chemin de Tchín-Tchan,

Considérant que les motifs justifiant la fermeture provisoire de la passerelle « est », chemin de Tchín-Tchan, ne sont plus justifiés,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'accès à la passerelle « est », chemin de Tchín-Tchan, est autorisé.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2024-80 en date du 24 mai 2024 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 17 juillet 2024

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

18 JUL. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*